

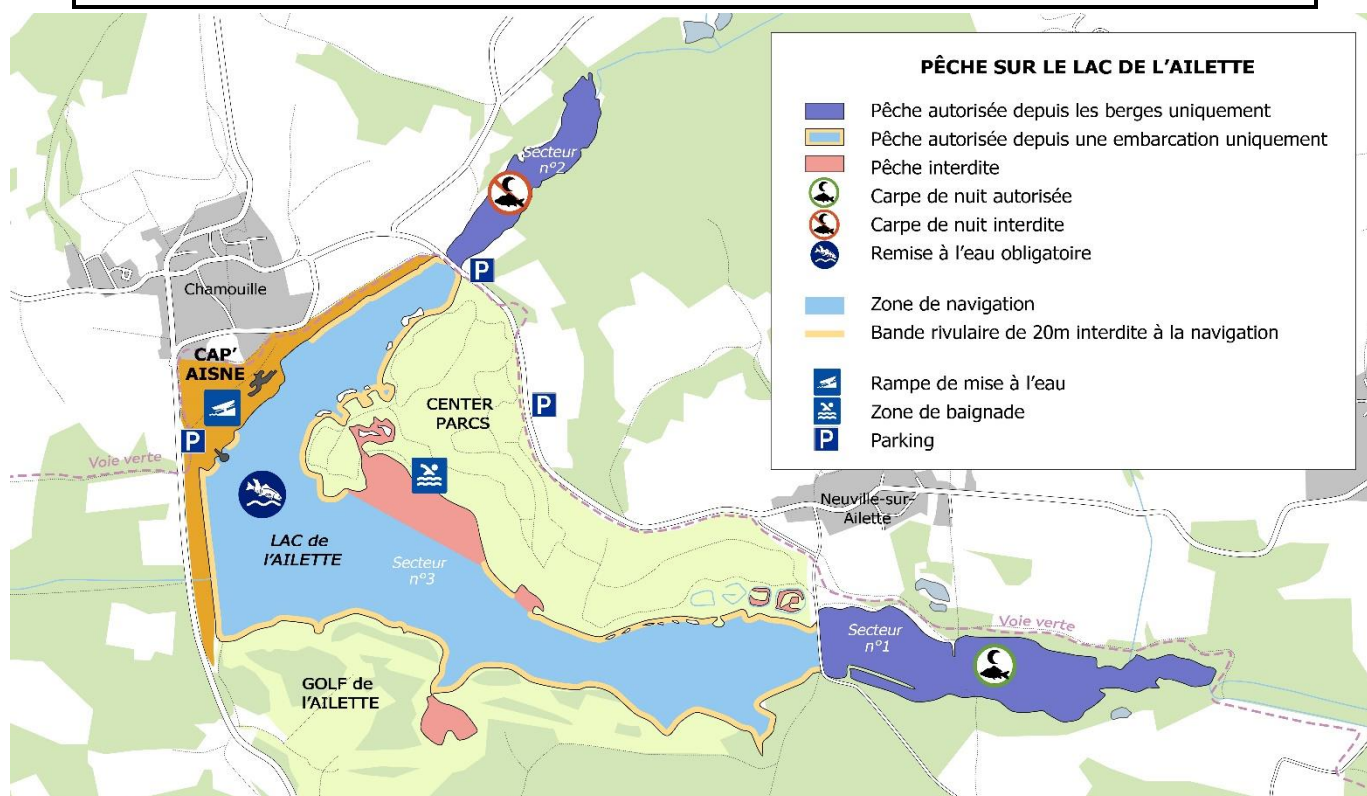
Présentation

Le Lac de l'Ailette est un plan d'eau de barrage d'origine artificielle, situé sur les communes de Chamouille, Neuville-sur-Ailette et Cerny-en-Laonnois. Il est propriété du Syndicat Mixte de l'Ailette et est géré conjointement avec la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant l'organisation de la pêche.

Sa superficie avoisine 116ha, et sa profondeur moyenne est d'environ 3m, avec une fosse à plus de 6m. Il est classé en 2^{ème} catégorie piscicole et est peuplé principalement de Brochets, Perches, Silures, Carpes, Tanches, Gardons et diverses autres espèces de poissons blancs.

Il est classé en No-Kill pour l'ensemble des espèces piscicoles qu'il abrite. De ce fait, tout poisson pêché doit être remis à l'eau vivant immédiatement après sa capture.

Toute présence sur le plan d'eau implique la connaissance du règlement intérieur et oblige l'utilisateur à s'y conformer, à l'accepter dans son intégralité et à s'interdire toute réclamation.



Article 1 : Conditions générales de pêche

- A l'exception des articles ci-dessous, la pratique de la pêche obéit à la réglementation générale de la pêche dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole.

- Sont autorisés à pêcher les adhérents d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) de l'Aisne, ainsi que *tous pêcheurs bénéficiant d'une carte réciprocaire*.

Cette carte doit obligatoirement être accompagnée du droit de mise à l'eau qui fait office d'autorisation du détenteur du droit de pêche.

Cette option payante, fixée à 18€ par embarcation, est disponible sur le site de réservation (<https://www.peche-ailette.com/>).

Article 2 : Types de pêche autorisés et périodes d'ouverture

- La pêche est autorisée uniquement selon le calendrier fixé conjointement par la Fédération et le Syndicat Mixte de l'Ailette. Il est consultable au lien suivant :

- <https://www.pecche-ailette.com/>

- Un arrêté No-Kill règlemente la pêche de l'ensemble des espèces piscicoles sur la partie centrale du plan d'eau de l'Ailette. A ce titre, tous les poissons pêchés doivent être systématiquement remis à l'eau vivant aussitôt après leur capture. Il est recommandé de pêcher à l'aide d'hameçon sans ardillon ou ardillon écrasé.

- La pêche ne peut s'exercer plus d'1/2 heure avant le lever du soleil ni plus d'1/2 heure après son coucher (se référer aux heures légales de lever/coucher de soleil).

- Seule la pêche des carnassiers aux leurres est autorisée.

- La pêche au posé à l'aide de vifs ou de poissons morts est interdite.

- La pêche s'effectue à l'aide d'une (1) ligne maximum.

- Seule la pêche en bateau (coque rigide ou semi-rigide) est autorisée, en ayant souscrit au préalable un droit de mise à l'eau permettant notamment d'accéder à la mise à l'eau présente dans la base nautique.

La mise à l'eau d'une embarcation en dehors de la mise à l'eau de la base nautique est strictement interdite.

Article 3 : Règles relatives aux embarcations

- Le nombre maximum de pêcheurs par embarcation est limité à trois (3) (pêcheurs et/ou accompagnants). Il est obligatoire d'ajouter les pêcheurs/accompagnants qui seront présents le jour de la sortie « pêche » après avoir effectué sa réservation en ligne du droit de mise à l'eau, grâce au code délivré au moment de la réservation (voir tuto sur le site).

- Seuls les moteurs électriques sont autorisés.

- Le port du gilet de sauvetage est obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes sur l'embarcation, et les bateaux doivent disposer des équipements de sécurité réglementaires (écope, rames, gilets de sauvetage, ...etc).

- Le nombre maximum d'embarcations présentes sur le plan d'eau est fixé à vingt (20) par jour : quinze (15) embarcations « extérieures » peuvent accéder à la réservation du droit de mise à l'eau et cinq (5) embarcations sont mises en location par le Syndicat Mixte de l'Ailette.

Plus d'information sur le site de de réservation du droit de mise à l'eau : <https://www.pecche-ailette.com/>

Article 4 : Divers

- L'accostage des bateaux est strictement interdit en dehors de la zone de mise à l'eau de la base nautique de Cap'Aisne.

- Une bande rivulaire de vingt (20) mètres tout autour des berges du plan d'eau est interdite à la navigation.

- La zone de baignade du Center Parcs ainsi que les enclaves dans le Center Parcs et le Golf de l'Ailette sont interdites à la pêche.

- Afin de préserver l'intimité des clients du Center Parcs, il est interdit d'amarrer son embarcation devant les cottages.

- L'utilisation de drone est strictement interdite.

- Les véhicules devront obligatoirement circuler sur les chemins autorisés, et devront être stationnés aux endroits prévus à cet effet. Il est interdit de stationner son véhicule (et la remorque) aux abords immédiats de la mise à l'eau.

- La baignade est interdite.

- La pêche en état d'ébriété manifeste est interdite et fera l'objet d'un constat par la gendarmerie.

- Les équipements de la base nautique (toilettes notamment) sont mis à votre disposition. Merci de respecter la propreté des lieux.

Article 5 : Obligations

- Les pêcheurs devront **obligatoirement satisfaire** à toute injonction des agents de contrôle de la Fédération ou de tout autre service détenant les compétences de contrôle.
- La **dégradation** du site ou le non-respect de l'environnement feront l'objet d'une **exclusion de l'ensemble des plans d'eau fédéraux de l'Aisne** sans condition du pêcheur et entraîneront des poursuites civiles et/ou pénales.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Syndicat Mixte de l'Ailette **dégagent toute responsabilité pour les faits délictueux qui seraient commis par des utilisateurs du plan d'eau ou des accidents dont ils pourraient être les auteurs ou les victimes, ainsi que des conséquences civiles, pénales et/ou administratives.**
- Il est spécifié que la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Syndicat Mixte de l'Ailette n'ont **aucune obligation de sécurité**, sous réserve de leur devoir d'information (distribution du présent règlement et affichage sur site). Leur responsabilité ne saurait être engagée en cas de dommage résultant de la fréquentation du plan d'eau.
- La Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique **se réserve le droit de fermer temporairement la pêche sur les plans d'eau** dont elle est gestionnaire, et, le cas échéant, en informera les pêcheurs par la mise en place de panneaux, via les sites internet (www.peche02.fr/ / <https://www.peche-ailette.com/>) ou sa page facebook (www.facebook.com/peche02).

Article 6 : Contrôles & Sanctions

- La **carte de pêche est nécessairement détenue sur soi et présentée lors des contrôles.**
- Le non-respect du présent règlement intérieur pourra entraîner une interdiction d'accès à tous les étangs fédéraux de l'Aisne pour deux années calendaires maximum en sus de la sanction encourue.
- Le non-respect de l'arrêté préfectoral ou du code de l'environnement entraîne l'établissement **d'un procès-verbal** par la garderie.

Article 7 : Agents de contrôle

Les contrôles sont susceptibles d'être effectués par les gardes pêche particuliers assermentés sur les étangs fédéraux, les agents de développement halieutique assermentés, les gardes-champêtres, l'Office Français de la Biodiversité, la Gendarmerie ou tout autre service détenant les compétences de contrôle.

Article 8 : Validation du présent règlement

Ce règlement a été adopté par le comité syndical du Syndicat Mixte de l'Ailette le 28/03/23 et par le Conseil d'Administration de la Fédération de l'Aisne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 10/03/23 pour une durée indéterminée.

Toute suggestion permettant d'améliorer la gestion du plan d'eau sera étudiée avec la plus grande attention.

Vous pouvez nous contacter au +33(0)3.23.23.13.16

ou contact@peche02.fr

ou www.facebook.com/peche02

Bonne pêche à toutes et à tous